



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Jessica Jaccoud et consorts - Les Vaudois dans l'espace, à quand l'épisode final ?

#### **Rappel**

##### Rappel des faits

Le 2 février 2017, la Commission de gestion du Grand Conseil a confié au Contrôle cantonal des finances (CCF) un mandat spécial concernant le prêt de 500'000 francs accordé par l'Etat de Vaud, selon une décision du Conseil d'Etat du 19 août 2015, à la société Swiss Space Systems Holding SA (S3), par le biais du Fonds cantonal de lutte contre le chômage.

Pour rappel, le CCF est un service de l'Etat de Vaud, autonome et indépendant, composé d'une vingtaine de personnes et dirigé par un expert-réviseur agréé. Le CCF a pour mission de contrôler en toute indépendance l'utilisation de tout argent public auprès des services de l'Etat, offices judiciaires, personnes morales de droit public et entités subventionnées.

Afin de réaliser sa mission, le CCF dispose de tout pouvoir d'investigation. Les entités soumises à son contrôle sont tenues de collaborer avec celui-ci, notamment en fournissant tous renseignements et toutes pièces, ainsi qu'en autorisant tout accès à leur système informatique — article 12 alinéa 1 de la Loi sur le contrôle cantonale des finances (LCCF). En outre, le secret de fonction ne peut être opposé au CCF — article 12 alinéa 2 de la LCCF.

A l'issue de ses investigations, dans son rapport daté de juin 2017, le CCF a conclu, en substance, que les conditions légales avaient été respectées par l'Etat de Vaud lors de l'octroi du prêt de 500'000 francs à la société S3.

##### Documents non versés au dossier

Or, selon un article publié dans 24 heures le 3 septembre 2018, il semblerait que le rapport du CCF soit incomplet et contienne des informations erronées. La cause ? Plusieurs documents, qui indiqueraient la situation financière catastrophique de la société S3, auraient été portés à la connaissance du conseiller d'Etat Philippe Leuba, entre le 15 juillet et le 19 août 2015, sans qu'ils ne soient pour autant versés au dossier.

En outre, ces documents n'auraient pas été transmis au Conseil d'Etat qui a statué sur l'octroi du prêt de 500'000 francs sans avoir connaissance de l'ensemble des éléments, notamment du refus de la Banque cantonale vaudoise (BCV) d'accorder un prêt au même montant.

##### Qui a sollicité l'aide de l'Etat ?

De l'article du 24 heures du 3 septembre dernier, il ressort également que seul M. Philippe Petitpierre ait été l'interlocuteur du conseiller d'Etat Philippe Leuba. Il semblerait, en outre, que cela soit M. Philippe Petitpierre lui-même qui ait formellement sollicité le Département de l'économie, de l'innovation et du sport en vue d'obtenir une aide via le Fonds cantonal de lutte contre le chômage. En effet, au chiffre 2.3 du rapport du CCF de juin 2017, il est indiqué que « L'Etat de Vaud a été approché en été 2015 par une personne connue du milieu économique vaudois en vue d'un soutien à la société S3, dont le siège est à Payerne ». Ce ne serait donc pas M. Pascal Jaussi, patron de S3, qui aurait sollicité l'aide de l'Etat, mais un investisseur de ladite société.

*Au vu de ce qui précède, les députés-e-s soussignés ont l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat, tout en le remerciant d'ores et déjà pour les réponses :*

- 1. Qui a formellement sollicité le Département de l'économie, de l'innovation et du sport en vue du versement d'une aide financière de l'Etat à l'attention de la société S3 ? Est-ce M. Pascal Jaussi ou M. Philippe Petitpierre ?*
- 2. Est-il commun qu'un investisseur privé sollicite l'aide de l'Etat en lieu et place de la société concernée ? Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport peut-il nous fournir des statistiques relatives aux demandes lui étant adressées ?*
- 3. M. Philippe Petitpierre a indiqué au 24 heures avoir investi de sa poche une somme de 1,4 million de francs dans la société S3. Comment le Département de l'économie, de l'innovation et du sport a-t-il traité cette information dans le cadre de l'évaluation de l'opportunité d'un prêt à la société S3 ?*
- 4. M. Philippe Petitpierre avait-il un intérêt personnel et financier à éviter la faillite de la société S3, au vu de l'investissement considérable auquel il a consenti ?*
- 5. Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est-il en possession d'un protocole d'évaluation des risques lors de demandes d'aides urgentes de prêts ou d'aides de la part d'entreprises ? Si oui, quel est-il ? A-t-il été appliqué lors de l'évaluation du dossier de la société S3 ? Quelles en étaient les conclusions ?*
- 6. Dans le cadre du mandat de la Commission de gestion concernant l'affaire S3, le CCF a-t-il pu exercer son pouvoir d'investigation tel que conféré par la loi ? Si oui, comment expliquer que des pièces relatives à cette affaire n'aient pas été versées au dossier ?*
- 7. De manière générale, comment se fait-il que le quotidien 24 heures puisse être en possession de documents qui n'avaient pas été portés à la connaissance du CCF lors de son enquête ?*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat s'est déjà exprimé à deux reprises sur les conditions d'octroi à la société S3 en août 2015 d'un prêt de 500'000 francs prélevés sur le fonds cantonal de lutte contre le chômage. Il a dans un premier temps expliqué la nature de son recours au fonds de lutte contre le chômage dans le cadre de sa réponse le 30 mai 2018 à l'interpellation de Monsieur le Député Manuel Donzé -« *Que nous apprend le prêt de CHF 500'000 octroyé par l'Etat de Vaud à la société Swiss Space Systems Holding SA ?* »- et plus récemment communiqué le 6 septembre 2018 sur les circonstances qui l'ont amené à se prononcer sur ce prêt.

A cet égard, le Gouvernement rappelle et souligne qu'il a procédé à un examen prudent de la demande qui lui a été soumise aboutissant d'une part à n'entrer en matière que sur le tiers de la somme initialement sollicitée par les requérants et d'autre part à limiter son usage aux seuls salaires des employés concernés. Il souligne également que le Contrôle cantonal des finances (CCF) a formellement établi que la procédure d'octroi avait été correctement menée et que le montant du prêt a été dûment affecté dans le but décidé, soit le paiement des salaires. Il répète qu'il n'y a eu aucun autre soutien de l'Etat à quelque titre que ce soit.

Ceci étant, les articles précités ont laissé entendre que des documents en mains du Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) (un courriel du 4 août 2015 et ses annexes) n'auraient pas été soumis au Conseil d'Etat en vue de l'examen du prêt accordé dans l'urgence à la société S3. Cet élément a fait l'objet de clarifications dans le communiqué de presse du 6 septembre 2018 : de manière générale, le Conseil d'Etat s'appuie exclusivement sur un document type d'analyse à l'appui d'une décision (« Proposition au Conseil d'Etat ») imposé à tous les départements, à compléter par celui d'entre eux qui a la compétence de porter le dossier et la responsabilité de l'instruire. En substance, le Conseil d'Etat n'est pas nanti des pièces examinées par le département. Ce traitement standard a été appliqué en 2015 dans le dossier S3. Dès lors, quand bien même le Conseil d'Etat a dorénavant décidé que pour des dossiers impliquant une sollicitation du fonds cantonal de lutte contre le chômage, il devrait disposer de davantage de justificatifs financiers, il est faux d'affirmer que le Chef du DEIS n'a pas transmis des documents au Conseil d'Etat.

Pour amener toute la clarté possible à ce sujet, le Gouvernement a interpellé le CCF, qui n'a pas eu, lui non plus, connaissance du courriel du 4 août et de ses annexes, hormis celle présentant le graphique des besoins de trésorerie, prélevé lors de son audit dans la documentation du Service de l'emploi (SDE), ainsi que mentionné dans son rapport. Dans sa réponse, le CCF précise que selon son appréciation, ces nouveaux éléments ne modifient pas ses déterminations et les conclusions de son rapport de juin 2017, tout au plus, s'il en avait eu connaissance lors de son audit, les aurait-il indiqués dans son rapport. Le CCF ajoute qu'il en d'ailleurs de même en ce qui concerne l'absence d'information quant au fait que la BCV n'est pas intervenue.

Enfin, comme indiqué dans sa réponse précitée à l'interpellation de Monsieur le Député Donzé, le Conseil d'Etat rappelle avoir ordonné, au titre des enseignements tirés de ce dossier, une révision de la procédure à suivre et des conditions d'octroi liés à l'utilisation du fonds cantonal de lutte contre le chômage pour des prêts de ce type.

Il est dorénavant en mesure de confirmer l'adoption d'un règlement spécifique intégré au Règlement de la Loi sur l'emploi (RLEmp ; 822.11.1) précisant le périmètre de ses interventions au moyen du fonds de lutte contre le chômage, la qualité des bénéficiaires potentiels ainsi que les éléments de procédure relatifs au dépôt de la demande par les requérantes et l'examen de la requête par les services du DEIS. Ce faisant, il souligne son souci de préserver la réactivité inhérente au traitement des cas qui sont par nature urgents, particuliers et non exempts de risques et rappelle qu'il entend en premier lieu réserver l'usage du fonds à sa vocation première, soit au financement de mesures d'insertion ou de réinsertion novatrices sur le marché du travail, en se focalisant notamment sur les besoins et les problématiques spécifiques des jeunes, des migrants et des travailleurs de plus de 50 ans. Ce règlement précise dans quel contexte et dans quel but le fonds peut être sollicité ; il détaille la documentation exigée (en particulier l'identité de l'entreprise demanderesse, ses statuts, ses comptes audités de pertes et profits et le bilan des 3 derniers exercices ; un descriptif de l'aide requise et des circonstances qui la justifient ; le budget de l'exercice en cours et celui de l'année suivante ; la liste des subventions, aides et crédits reçues par la demanderesse ou en cours d'examen, ainsi que l'entité qui les octroie ; l'engagement écrit de respecter les CCT ou les usages locaux ; des propositions de garanties en cas de demande de prêts ; la liste des contentieux en cours et potentiels), décrit les obligations faites au service en charge de l'instruction du dossier - le Service de l'emploi - (en particulier la demande et l'analyse de tout document ou information complémentaires utiles à l'examen de la demande ; la consultation formelle et en temps opportun des autres services de l'Etat particulièrement concernés par la demande, notamment le service en charge du suivi financier des participations ainsi que la transmission au Conseil d'Etat des résultats de l'examen par le SDE et de la consultation des autres services) puis le cas échéant du suivi de la décision d'octroi.

1. *Qui a formellement sollicité le Département de l'économie, de l'innovation et du sport en vue du versement d'une aide financière de l'Etat à l'attention de la société S3 ? Est-ce M. Pascal Jaussi ou M. Philippe Petitpierre ?*

Ainsi qu'il a été exposé dans le rapport du CCF, la demande d'une aide financière de l'Etat à la société S3 a été faite par M. Philippe Petitpierre. En revanche, la convention de prêt a été signée par M. Pascal Jaussi.

2. *Est-il commun qu'un investisseur privé sollicite l'aide de l'Etat en lieu et place de la société concernée ? Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport peut-il nous fournir des statistiques relatives aux demandes lui étant adressées ?*

Ces demandes étant par nature exceptionnelles, il n'y a, ou plutôt il n'y avait pas, de règles spécifiques concernant l'identité des intervenants. Dans les deux cas cités dans sa réponse à l'interpellation Donzé, une demande avait transité par le Grand Conseil et l'autre émanait d'un département directement concerné par le caractère social des emplois concernés.

Cette question est désormais réglée par le règlement nouvellement adopté par le Gouvernement : la demande doit être adressée directement par la société concernée.

3. *M. Philippe Petitpierre a indiqué au 24 heures avoir investi de sa poche une somme de 1,4 million de francs dans la société S3. Comment le Département de l'économie, de l'innovation et du sport a-t-il traité cette information dans le cadre de l'évaluation de l'opportunité d'un prêt à la société S3 ?*

Le DEIS était informé au mois d'août 2015 que M. Petitpierre avait lui-même avancé une première fois 200'000 francs à la société et qu'il entendait y réinjecter un montant identique à brève échéance. L'avance d'un million est intervenue en fin d'année 2015 ou début 2016, alors même que la société bénéficiait d'un ajournement de faillite et bien après les versements d'août et de septembre 2015 du fonds de lutte contre le chômage.

En été 2015, l'annonce de ces avances de trésorerie était de nature à renforcer la véracité des informations concernant l'imminence d'apports substantiels par des investisseurs étrangers.

4. *M. Philippe Petitpierre avait-il un intérêt personnel et financier à éviter la faillite de la société S3, au vu de l'investissement considérable auquel il a consenti ?*

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur les motivations de M. Petitpierre.

Il ne peut que rappeler pour sa part que le seul élément qui a motivé sa décision consistait à répondre dans l'urgence à une situation critique qui mettait en jeu le maintien d'emplois dont la plus-value commerciale et technologique ne suscitait à l'époque guère de discussion dans l'environnement économique de la Broye.

5. *Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est-il en possession d'un protocole d'évaluation des risques lors de demandes d'aides urgentes de prêts ou d'aides de la part d'entreprises ? Si oui, quel est-il ? A-t-il été appliqué lors de l'évaluation du dossier de la société S3 ? Quelles en étaient les conclusions ?*

En août 2015 et a contrario de la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05), le DEIS ne disposait pas de protocole d'évaluation des risques spécifiques au traitement des demandes d'urgence concernant le fonds cantonal de lutte contre le chômage, notamment en raison de l'extrême rareté de ces demandes.

Cette lacune est désormais comblée par l'adoption par le Conseil d'Etat des règles régissant l'intervention du fonds de lutte en faveur d'entreprises.

Le Conseil d'Etat rappelle au demeurant que les risques inhérents à ce type d'intervention sont systématiques puisque de tels prêts ne sont envisagés que dans des situations critiques où la solvabilité d'un employeur est obérée et peut déboucher à court terme sur des pertes d'emploi. De plus, comme indiqué plus haut, il souligne qu'il a procédé à un examen prudent de la demande, ce qui a abouti d'une part à n'entrer en matière que sur le tiers de la somme initialement sollicitée par les requérants et d'autre part à limiter son usage aux seuls salaires des employés concernés

6. *Dans le cadre du mandat de la Commission de gestion concernant l'affaire S3, le CCF a-t-il pu exercer son pouvoir d'investigation tel que conféré par la loi ? Si oui, comment expliquer que des pièces relatives à cette affaire n'aient pas été versées au dossier ?*

Ainsi qu'il l'a précisé en préambule, le Conseil d'Etat a interpellé le CCF sur la nature des informations contenues dans le courriel du 4 août 2015 et ce dernier lui a confirmé en premier lieu que ces éléments ne modifiaient pas ses déterminations et ses conclusions et en second lieu, que ces informations n'auraient pas donné lieu à plus qu'une simple citation. On peut en déduire logiquement que le CCF considère qu'il a pu exercer son pouvoir d'investigation conformément au cadre légal qui le régit, en rappelant par ailleurs que par lettre du 19 juin 2017, la Présidente de la Commission de gestion a relevé « la qualité de l'enquête et du rapport final qui répond pleinement aux interrogations de la Commission. »

7. *De manière générale, comment se fait-il que le quotidien 24 heures puisse être en possession de documents qui n'avaient pas été portés à la connaissance du CCF lors de son enquête ?*

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur la nature des informations en main de la presse ni sur ses sources.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*